

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SATMA INDUSTRIES
à Goncelin

Références : 2023-Is050T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juillet 2023 dans l'établissement SATMA INDUSTRIES à Goncelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite visait à examiner les suites données par l'exploitant aux demandes formulées suite à l'inspection du 28 janvier 2020.

Elle a également permis d'examiner les conditions de mise en œuvre de la chaudière mobile FOD ainsi que le respect de certaines prescriptions « eau ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : SATMA INDUSTRIES
- Adresse : 2 ZA de la Chandelière, CS 58001, 38570 Goncelin
- Code AIOT dans GUN : 61-10143
- Régime : IED
- Statut Seveso : non
- effectif : 52 personnes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°3 (respect des valeurs limites de rejets aqueux) : demandes d'actions correctives

Point de contrôle n°4 (consommation d'eau) : demandes d'actions correctives et observation

Point de contrôle n°5 (état des stocks) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°6 (emploi ou stockage d'acide (surveillance des installations et moyens incendie) : demandes d'actions correctives

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21/10/2020 APC DDPP-DREAL UD38-2022-09-08 du 30/09/2022
Prescription contrôlée Tableau des activités
Constats : L'activité en 2023 est limitée à environ 30 % de la capacité autorisée compte tenu du coût de l'énergie et des matières premières (bobines d'aluminium venant de Chine). Plusieurs projets à l'étude mais pas de détails donnés. Il a été évoqué le remplacement de machines de TS avec construction d'un nouveau bâtiment ou la construction d'une chaudière CSR (le cas échéant à la place de la décharge si une solution de traitement des déchets est trouvée via le groupe EUROPLASMA) Pour l'exploitant, tout investissement est exclu tant qu'il n'est pas propriétaire des terrains.
Avis de l'inspection des ICPE : conforme
Proposition de suites : pas de suite

Nom du point de contrôle n°2 : exploitation chaudière fioul

Référence réglementaire : porter à connaissance du 10 mars 2022 Lettre du préfet en date du 15 mars 2022
Prescription contrôlée Conditions d'exploitation suivant PAC et lettre ci-dessus
Constats La chaudière FOD mobile a fonctionné entre avril et juin 2022 . Elle n'est plus sur site et l'objectif est bien de pérenniser le fonctionnement au gaz.
Avis de l'inspection des ICPE : sans objet
Proposition de suites : pas de suite

Nom du point de contrôle n°3 : respect des valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21/10/2020 – annexe 4
Prescription contrôlée Valeurs limites en sortie de station interne de traitement
Constats : L'examen des résultats depuis la reprise en avril montrent que les valeurs limites sont globalement tenues ; on note un épisode (une dizaine de jours) de dépassements de la valeur limite en concentration en azote lors du redémarrage en avril, sans dépassement de la valeur limite en flux. Un contrôle inopiné est prévu en 2023. pH (mesure à 7,3) et température (mesure à 28 degrés Celsius) en sortie station interne conformes le jour de l'inspection. On note une incohérence entre la valeur de débit affichée en sortie de station interne (entre 10 et 13,8m³/h) et l'information reportée et enregistrée sur support papier (entre 6 et 7 m³/h). On note également que l'enregistrement papier n'était pas fonctionnel le jour de l'inspection (blocage du papier) et que l'exploitant n'a pas pu présenter les enregistrements papier postérieurs au 17 juin 2023.
Avis de l'inspection des ICPE : non conforme
Proposition de suites : demandes d'actions correctives Fiabiliser l'enregistrement des données d'autosurveillance. Contrôler la mesure et l'enregistrement du débit sortie station. Sous 15 jours.

Nom du point de contrôle n°4 : consommation d'eau

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21/10/2020 – annexe 4 et article 2 point 4.2 AM du 02/02/98 – article 15
Prescription contrôlée <u>Annexe 4</u> <u>Points et conditions de prélèvements</u> L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par : ▪ le réseau public, ▪ 2 puits forcés (dont 1 en secours) dans la nappe alluviale de l'Isère ayant les caractéristiques suivantes : - débit horaire maximal: 100 m³/h, - débit journalier maximal : 2400 m³ - puits n°1 : ⚙ 3000, profondeur : 12 m - puits n°2 : ⚙ 700 profondeur : 16 m
4.2.1 Prélèvements

Les points et conditions de prélèvements des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures sont régulièrement relevées et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2 Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Ce système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'article 15 de l'AM du 02/02/98 prévoit un relevé journalier des compteurs d'eau si le débit prélevé est supérieur à 100m³/j.

Constats :

Les installations de prélèvement dans la nappe sont situées à environ 300 mètres de l'usine sur un terrain grillagé au milieu des champs.

Deux puits sont présents mais un seul fonctionne actuellement.

Il existe plusieurs systèmes de disconnexion (clapets anti retour) en amont des pompes et sur la canalisation d'alimentation de l'usine.

Leur vérification/entretien n'est pas tracé.

Il existe un compteur sur la canalisation d'alimentation de l'usine . Il est relevé mensuellement.

La consommation instantanée est reportée dans l'usine.

Le registre indique une consommation mensuelle comprise entre 10500 et 17500m³ depuis le début de l'année.

La consommation visualisée lors de la visite est comprise entre 30 et 40m³/h.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

Demandes d'actions correctives

Relever quotidiennement le compteur sur le prélèvement en nappe conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Déclarer annuellement les prélèvements d'eau dans le registre national GERP.

Organiser la traçabilité de la vérification et de l'entretien des dispositifs de disconnexion.

Observation

L'Isère et sa nappe d'accompagnement sont actuellement en vigilance sécheresse : l'exploitant doit sensibiliser son personnel.

Nom du point de contrôle n°5 : état des stocks

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21/10/2020 – article 2 point 6.2.1 Article 49 de l'AM du 4 octobre 2010
Prescription contrôlée Article 2 point 6.2.1 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Article 49 de l'AM du 4 octobre 2010 L'exploitant tient à jour un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre a la nomenclature ICPE.
Constats : L'exploitant présente un état des produits dangereux. La périodicité de mise à jour des stocks dépend des produits : par exemple relevé journalier pour les acides en cuves et relevé mensuel pour les acides en poudre. Une comparaison des stocks physiques et des stocks enregistrés sur les produits « acide nitrique 59 % » et « E87 » n'a pas montré d'écart. L'état des stocks ne prend pas en compte les matières combustibles. L'emplacement des stocks n'est pas accessible pour tous les produits.
Avis de l'inspection des ICPE : non conforme
Proposition de suites : demande d'action corrective Intégrer les matières combustibles et les emplacements des stocks à l'état des stocks. Sous 3 mois

Nom du point de contrôle n°6 : emploi ou stockage d'acide (surveillance des installations et moyens incendie)

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21/10/2020 – article 3 point 2.7 et 2.9 (partiels)
Prescriptions contrôlées Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris

les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

L'installation doit donc être dotée de moyens de secours contre l'incendie prévus au § 6.3 de l'article 2 du présent arrêté appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Constats :

L'exploitant indique avoir structurer la surveillance des installations via un nouvel outil GMAO fonctionnel depuis 2 mois.

Il existe un document relatif au contrôle des cuves d'acides et installations annexes qui intègre la vérification externe des cuves et des supports.

La vérification interne des cuves n'est pas encore intégrée et l'exploitant s'interroge sur la faisabilité et l'intérêt d'une telle vérification pour les cuves en PEHD.

L'inspection invite l'exploitant à se reporter au guide DT94 relatif à l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux; en particulier, son annexe 7 décrit les modes de défaillance et définit les méthodes d'inspection éprouvées pour les réservoirs composites et thermoplastiques.

La vérification des tuyauteries de liaison entre les stockages et les lieux d'utilisation reste à intégrer également.

La dernière vérification date du 12/5/2023.

Il a été vérifié par sondage que les remarques formulées lors des contrôles faisaient l'objet d'un suivi et d'actions correctives planifiées (socle cuve abîmé sur stockage atelier Etching – intégré dans plan d'action QHSEE 2023).

Au niveau du stockage extérieur d'acides, il existe un panneau signalant aux pompiers les moyens d'extinction à mettre en œuvre et les précautions à prendre.

Les dispositions indiquées sont cohérentes avec les indications figurant dans la FDS de l'acide nitrique 59 %.

La FDS date du 21/8/2017 et ne prend donc pas en compte la révision de la classification et de l'étiquetage de l'acide nitrique introduits par le règlement UE 2020/1182 du 19/5/2020 modifiant l'annexe VI du règlement CLP.

On note également des incohérences entre les phrases de risques et les pictogrammes affichés sur les stockages et ceux figurant dans la FDS de l'acide nitrique 59 %.

Ce point a été identifié par l'exploitant lors du contrôle du 12/5/2023 et une mise à jour de la signalétique des stockages est prévue.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites : demandes d'actions correctives

La vérification des installations doit intégrer le contrôle interne des cuves et des tuyauteries de liaison - sous 3 mois.

La signalétique des stockages doit être mise à jour – sous 3 mois

L'exploitant doit disposer des FDS à jour.

Nom du point de contrôle n°7 : matériel contenant des PCB

Référence réglementaire : plan d'élimination 2017-2023 (matériels contenant entre 50 et 500 ppm de PCB)

Prescription contrôlée

Les matériels contenant entre 50 et 500 ppm de PCB doivent être décontaminés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 2022.

Constats :

L'exploitant fournit les BSD correspondant à l'élimination de condensateurs chez TREDI saint-Vulbas et déclare ne plus posséder de matériels contenant plus de 50ppm de PCB.

Avis de l'inspection des ICPE : conforme

Proposition de suites : pas de suite